





# Sommaire

Chapit	re 1.	Introduction	4
1.1.	Context	te réglementaire	
1.2.	Définiti	on	!
Chapit	re 2.	Identification du petitionnaire	!
Chapit		Identification des alignements d'arbres concernés par des coupes et ges	!
3.1.	Occupa	tion temporaire – Halte de Saint-Jory	
3.2.	PEM de	Saint-Jory	
3.3.	Passere	elle mode doux –Lespinasse	
3.4.	Passere	elle de Lacourtensourt – Toulouse	10
3.5.	Halte d	e Lalande-l'église – Toulouse	1
3.6.	Accès t	ravaux cheminement Marguerite Canal - Toulouse	1
Chapit	re 4.	Mesures compensatoires	1
Chapit	re 5.	Justification de l'information des propriétaires	1!

# **CHAPITRE 1. INTRODUCTION**

#### 1.1. Contexte réglementaire

La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, a inséré dans le code de l'environnement un article L. 350-3 qui comportait quatre alinéas prévoyant respectivement que .

- les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication constituent un patrimoine devant être protégé ;
- le fait d'abattre, de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ;
- des dérogations peuvent être accordées par l'autorité administrative compétente pour les besoins de projets de construction : danger pour la sécurité, esthétique ne pouvant plus être assurée, autorisation administrative dérogatoire pour les besoins de projets de construction (code de l'environnement. art. L 350-3, al. 2 et 3);
- l'abattage ou l'atteinte donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales.

Ainsi, les allées et alignements d'arbres qui bordent les voies de communication font l'objet d'une protection permettant leur maintien et leur renouvellement, ainsi qu'une mise en valeur spécifique (code de l'environnement. art. L 350-3, al. 1). Le fait d'abattre ou de porter atteinte à l'arbre, de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres donne lieu, y compris en cas d'autorisation ou de dérogation, à des mesures compensatoires locales, comprenant un volet en nature (plantations) et un volet financier destiné à assurer l'entretien ultérieur (code de l'environnement. art. L 350-3, dernier al.).

Le régime de protection des alignements d'arbres soulevant de nombreuses difficultés d'application, du fait de l'imprécision de l'article L 350-3 du code de l'environnement, la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS » l'a précisé et renforcé. L'article 194 de la loi 3DS revient sur plusieurs points en modifiant l'article L. 350-3, qui prévoit désormais que :

- les allées d'arbres et alignements d'arbres qui bordent « les voies ouvertes à la circulation publique » (et non plus « les voies de communication ») font l'objet d'une protection spécifique ;
- le fait d'abattre ou de porter atteinte à un arbre ou de compromettre la conservation ou de modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres est interdit ;
- ces opérations sont toutefois possibles pour des motifs sanitaires ou de sécurité ou d'esthétique mais subordonnées au dépôt d'une déclaration préalable auprès du préfet, celui-ci devant informer sans délai de ce dépôt le maire de la commune ;
- le préfet peut également autoriser lesdites opérations lorsque cela est nécessaire pour les besoins de projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements, le préfet devant alors informer le maire du dépôt d'une demande d'autorisation et de ses conclusions ;
- la demande d'autorisation ou la déclaration comprend l'exposé des mesures d'évitement et, le cas échéant, de compensation envisagée ;
- en cas de danger imminent pour la sécurité des personnes, la déclaration préalable n'est pas requise, le préfet devant toutefois être informé de l'abattage et approuver les mesures de compensation ;
- la compensation doit, le cas échéant, se faire prioritairement à proximité des alignements concernés et dans un délai raisonnable.

Le nouvel article L.350-3 élargit donc la protection à toutes les voies ouvertes à la circulation publique, y compris les voies privées. Par ailleurs, elle prévoit que, lorsque l'abattage est justifié par un danger lié à l'état sanitaire ou mécanique de l'arbre, une étude phytosanitaire justifiant le mauvais état de santé de l'arbre ou des éléments attestant du danger pour la sécurité des personnes ou des biens doivent être joints à la déclaration préalable ou au dossier d'autorisation déposée en préfecture afin de vérifier la réalité du motif invoqué. L'article 194 II 1° de la loi 3DS prévoit également que, lorsqu'un projet de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements nécessite l'obtention d'une autorisation environnementale et l'abattage d'arbres, l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres prévue à l'article L 350-3 (code de l'environnement. art. L. 181-2 I-15°). Bien sûr, l'autorisation environnementale ne pourra être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent le respect des conditions permettant la délivrance de l'autorisation de porter atteinte aux allées et alignements d'arbres (code de l'environnement. art. L 181-3, II-12° issu de la loi 3DS art. 194, II-2°).

L'opération des Aménagements ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT) faisant l'objet d'une autorisation environnementale au titre de la Loi sur l'eau, le dossier d'autorisation environnementale doit comprendre un volet dédier aux coupes et abattages d'arbres d'alignement que l'opération engendre.

Le décret n°2023-384 du 19 mai 2023 relatif au régime de protection des allées d'arbres et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique (publié au JORF en date du 21 mai 2023) précise les modalités des procédures de déclaration et d'autorisation préalables et les sanctions en cas de non-respect de ses dispositions. Le décret précise ainsi que doivent être jointes à la demande d'Autorisation Environnementale, conformément au nouvel article D181-15-11 du Code de l'Environnement, les informations et pièces mentionnées à l'article R. 350-28 suivantes :

#### Article R350-28 du Code de l'Environnement :

- « Pour l'application du quatrième alinéa de l'article L. 350-3, la demande d'autorisation comporte :
- 1° Les éléments mentionnés aux 1° à 8° de l'article R. 350-20 ;
- 2° La description des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements en cause et les raisons pour lesquelles les opérations projetées sur les arbres sont nécessaires. »

#### Article R350-20 du Code de l'Environnement :

- « Pour l'application de l'article L. 350-3, lorsqu'il est porté atteinte à une allée d'arbres ou un alignement d'arbres, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation comporte :
- 1° L'identité et les coordonnées du pétitionnaire ;
- 2° La localisation et la description de l'allée d'arbres ou de l'alignement d'arbres concerné et de la voie ouverte à la circulation publique le long de laquelle les arbres sont implantés ;
- 3° La description des opérations projetées faisant apparaître leur nature, le ou les arbres concernés ainsi que le motif fondant ces opérations, et pour celui-ci, les pièces spécifiques mentionnées à l'article R. 350-23 ou au 2° de l'article R. 350-28 ;
- 4° La preuve de l'information du propriétaire de l'allée ou de l'alignement d'arbres sur les opérations projetées lorsque celui-ci est différent du pétitionnaire ;
- 5° Le plan de situation à l'échelle de la commune ;
- 6° Le plan de masse coté dans les trois dimensions faisant notamment apparaître le ou les arbres concernés par les opérations, leur positionnement au sein de l'allée ou de l'alignement ainsi que la distance de leur implantation par rapport à la voie ouverte à la circulation publique ;
- 7° Des documents tels que photographies ou dessins permettant d'évaluer les effets du projet sur le paysage;
- 8° Le descriptif et le calendrier des mesures de compensation envisagées en plus de celles nécessaires en application des articles L. 163-1 à L. 163-5. Le cas échéant, sont expliquées les raisons pour lesquelles la compensation ne peut pas être faite à proximité de l'allée ou de l'alignement, et la distance prévue. »

#### 1.2. Définition

Pour l'établissement du présent dossier d'autorisation de coupes et abattages d'arbres d'alignement, la définition de la notion "d'alignements d'arbres » retenue, est la suivante :

- Les alignements d'arbres sont caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux). Il s'agit d'un ensemble d'arbres de haute tiges, d'essences différentes, implanté pour la structuration paysagère linéaire d'une voirie ouverte à circulation publique (rues, avenues, boulevards, quais, places, promenades et mails).
- Les arbres constitutifs de l'alignement sont implantés selon un écartement constant ou non, strictement alignés ou non, en ligne droite ou courbe selon le tracé de la voie qu'ils accompagnent.
- Les alignements d'arbres sont également caractérisés par un linéaire suffisant pour structurer le paysage à l'échelle d'une rue.

# CHAPITRE 2. IDENTIFICATION DU PETITIONNAIRE

La présente demande d'autorisation est effectué pour le compte de **SNCF RESEAU**, maître d'ouvrage de l'opération des Aménagements ferroviaires au nord de Toulouse.

#### **DEMANDEUR:**



Société Nationale des Chemins de Fer Français – SNCF Réseau
Direction Territoriale Occitanie
2, esplanade Compans Caffarelli
31500 TOULOUSE

N° de SIRET: 412 280 737 20375

# CHAPITRE 3. IDENTIFICATION DES ALIGNEMENTS D'ARBRES CONCERNES PAR DES COUPES ET ABATTAGES

Cette partie consiste à identifier cartographiquement les alignements d'arbres présents sur les emprises de l'opération.

Pour chaque alignement, il est présenté :

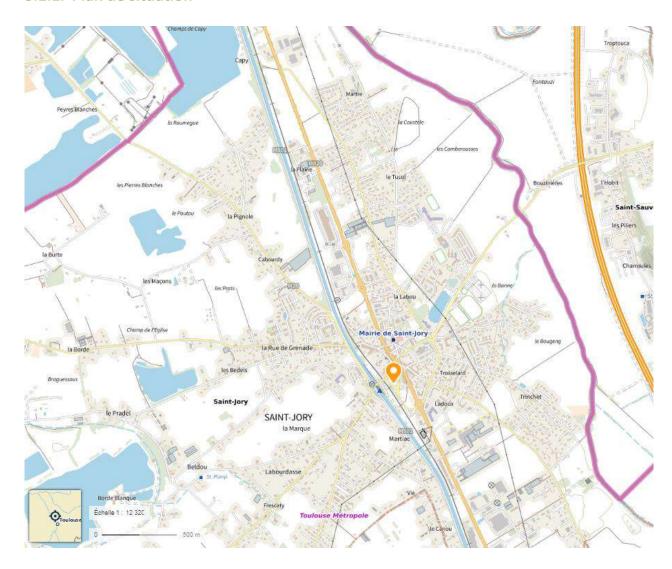
- sa localisation sur un extrait de carte ;
- la photo de l'alignement ;

#### Le cas échéant :

- le nombre d'arbres abattus de l'alignement ;
- les raisons des abattages.

# 3.1. Occupation temporaire – Halte de Saint-Jory

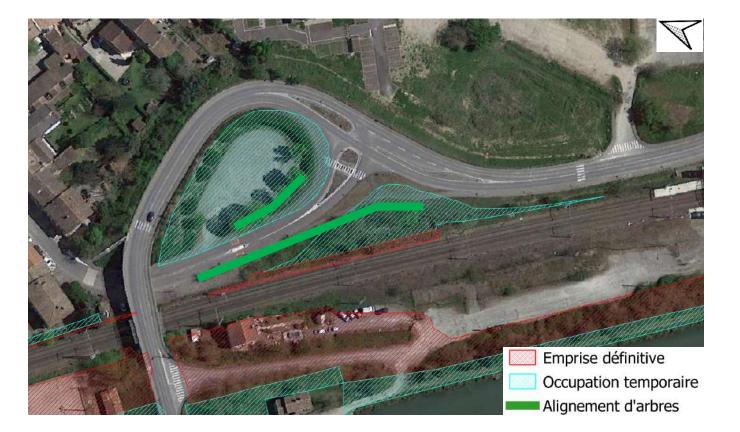
#### 3.1.1. Plan de situation



# 3.1.2. Identification des alignements d'arbres

Des alignements d'arbres sont localisés le long de la Place de la Résistance sur la commune de Saint-Jory :

- un alignement d'arbres, composé de 4 individus, sur la place ;
- un alignement d'arbres composé d'une dizaine d'individus, du côté de la halte, le long du cheminement piéton.







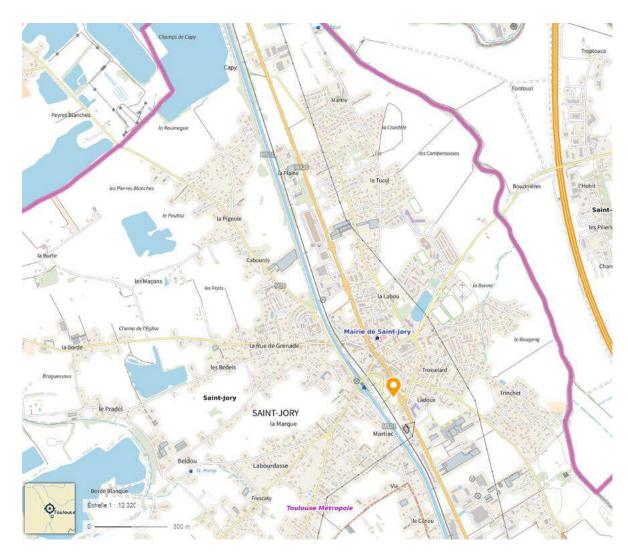
#### 3.1.3. Impacts de l'opération sur les alignements d'arbres

L'opération prévoit d'occuper provisoirement l'espace pour du stockage à proximité de la halte de Saint-Jory et de l'ouvrage routier faisant l'objet de travaux.

Ces deux alignements d'arbres ne seront pas impactés dans le cadre des travaux.

# 3.2. PEM de Saint-Jory

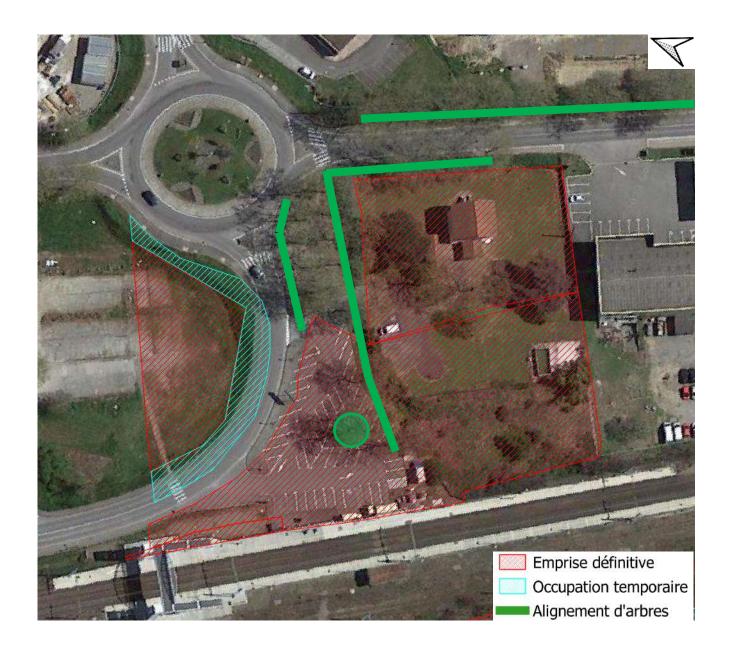
#### 3.2.1. Plan de situation



#### 3.2.2. Identification des alignements d'arbres

Plusieurs alignements d'arbres sont localisés au niveau des emprises du PEM de Saint-Jory :

- Le long de la M820, de chaque côté;
- Sur le parking de la halte de Saint-Jory.



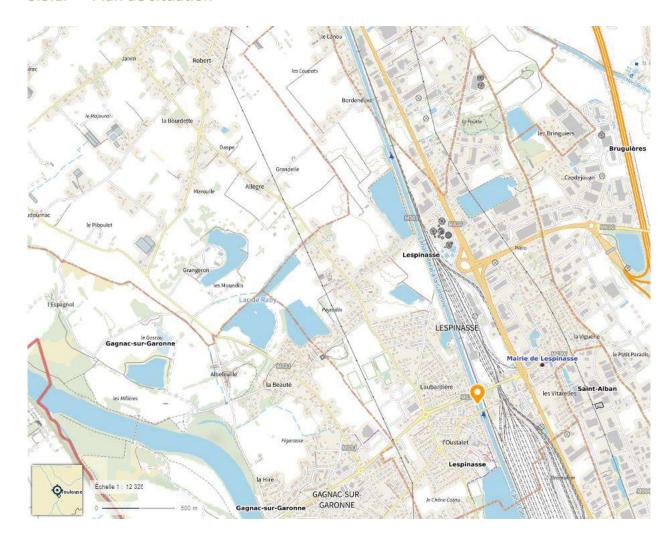


# 3.2.3. Impacts de l'opération sur les alignements d'arbres

L'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Saint-Jory est hors périmètre du présent dossier d'autorisation environnementale, les discussions étant en cours avec Toulouse Métropole sur le consistance précise des aménagements. Un porter à connaissance sera réalisé ultérieurement en cas d'impact sur ces alignements.

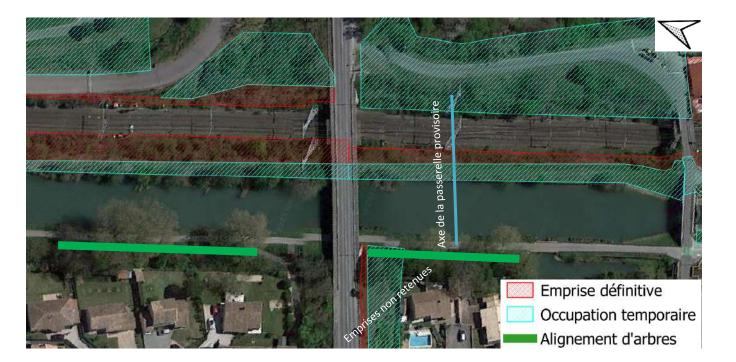
## 3.3. Passerelle mode doux -Lespinasse

#### 3.3.1. Plan de situation



#### 3.3.2. Identification des alignements d'arbres

Un alignement d'arbres est localisé le long du chemin de halage côté Ouest du Canal latéral à la Garonne, à Lespinasse, entre le pont-route de la plage et le pont-route du Moulin.





#### 3.3.3. Impacts de l'opération sur les alignements d'arbres

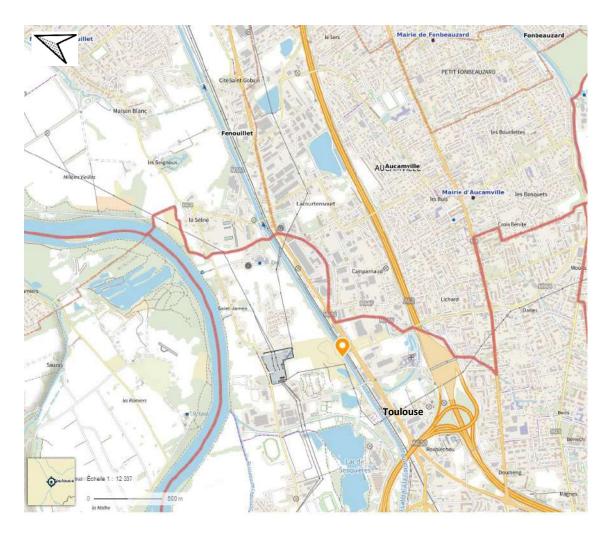
L'opération prévoit, le temps de la démolition/reconstruction du pont route du Moulin (~18 mois), la création d'une passerelle provisoire mode doux, au-dessus du canal, afin de permettre aux piétons et vélos de franchir voie ferrée et canal en toute sécurité le temps des travaux.

La rampe de la passerelle provisoire sera positionnée sur l'emprise du chemin de halage. Une déviation sera mise en place pour les cycles et piétons empruntant le chemin de halage sur cette portion.

Des travaux d'élagage seront à prévoir mais les arbres seront sauvegardés. Leur aspect ne sera pas modifié profondément.

# 3.4. Passerelle de Lacourtensourt – Toulouse

#### 3.4.1. Plan de situation



# 3.4.2. Identification des alignements d'arbres

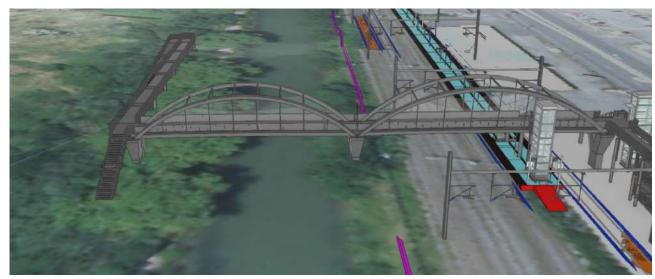
Un alignement d'arbres est localisé, au nord de la commune de Toulouse, le long du chemin de halage côté Ouest du Canal latéral à la Garonne dans la zone de Lacourtensourt.



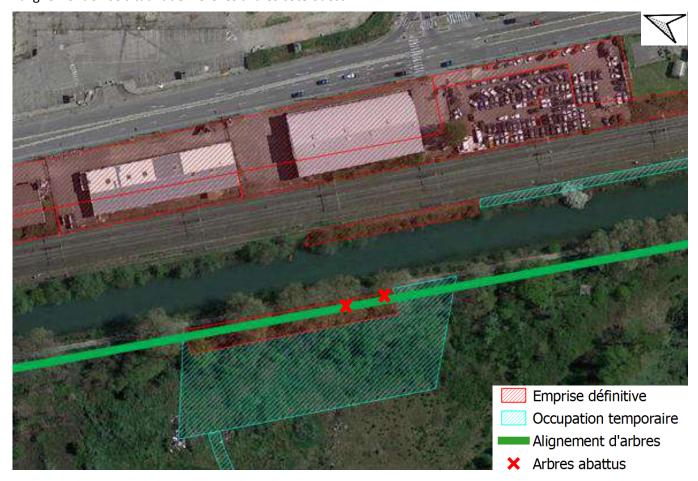


#### 3.4.3. Impacts de l'opération sur les alignements d'arbres

L'opération prévoit la création d'une passerelle définitive au-dessus des voies ferrées et du canal, afin de rendre plus accessible la future halte de Lacourtensourt aux modes doux, en particulier aux usagers du chemin de halage.

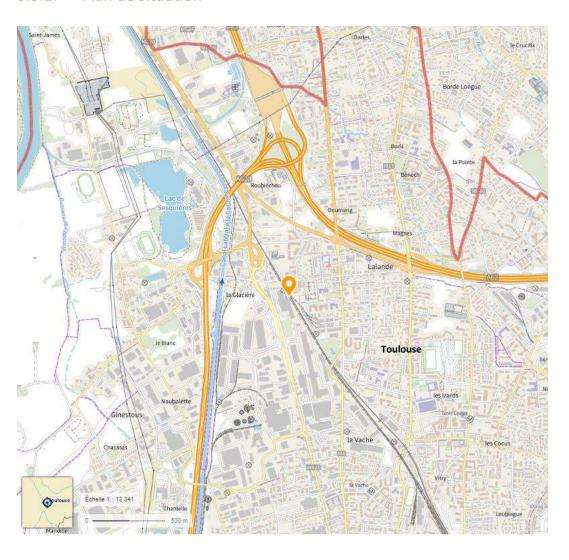


2 arbres devront être abattus pour cette opération, afin de créer une trouée permettant l'arrivée de la passerelle à l'ouest du canal. La rampe de la passerelle côté ouest sera accessible PMR et cycles. Elle préservera le reste de l'alignement en se situant derrière les arbres côté ouest.



## 3.5. Halte de Lalande-l'église – Toulouse

#### 3.5.1. Plan de situation



#### 3.5.2. Identification des alignements d'arbres

Plusieurs alignements d'arbres sont localisés au niveau de la future halte de Lalande-l'église, sur la commune de Toulouse :

- Un alignement d'arbres est localisé le long d'une route piétonne, menant au passage souterrain, côté Ouest de la voie ferrée ;
- Un alignement d'arbres est localisé le long d'une route piétonne, menant au passage souterrain, côté Est de la voie ferrée ;
- Un alignement d'arbres est localisé en parallèle de la voie ferrée coté Est ;
- Des alignements sur la place de l'Eglise autour du monument aux morts et de la fontaine.





#### 3.5.3. Impact de l'opération sur les alignements d'arbres

L'opération prévoit l'implantation d'une nouvelle voie ferrée à l'est des voies actuelles, l'élargissement du passage souterrain et la création d'une rampe côté est pour le rendre accessible PMR, dans le cadre du réaménagement de la halte de Lalande l'Eglise.

La future Voie 1 sera implantée côté est des voies ferrées. Ces travaux nécessitent l'abattage, coté est de la voie ferrée, en pied du talus ferroviaire, de 5 arbres, par ailleurs situés dans la servitude T1 liée à la voie ferrée.

Les travaux d'élargissement de l'ouvrage souterrain (côté sud de l'ouvrage actuel), nécessitent d'important travaux de terrassement. Ceux-ci nécessitent :

- côté ouest des voies l'abattage d'un arbre pour les travaux liés à la tête de l'ouvrage ;
- côté est des voies l'abattage de 6 arbres à la sortie du passage souterrain.

Les alignements d'arbres de la place de l'église de Lalande seront conservés et des mesures seront prises pour ne pas les impacter lors des travaux.

L'aménagement du Pôle d'Echange Multimodal de Lalande l'Eglise est hors périmètre du présent dossier d'autorisation environnementale, les discussions étant en cours avec Toulouse Métropole sur le consistance précise des aménagements. Un porter à connaissance sera réalisé ultérieurement en cas d'impact sur ces alignements.





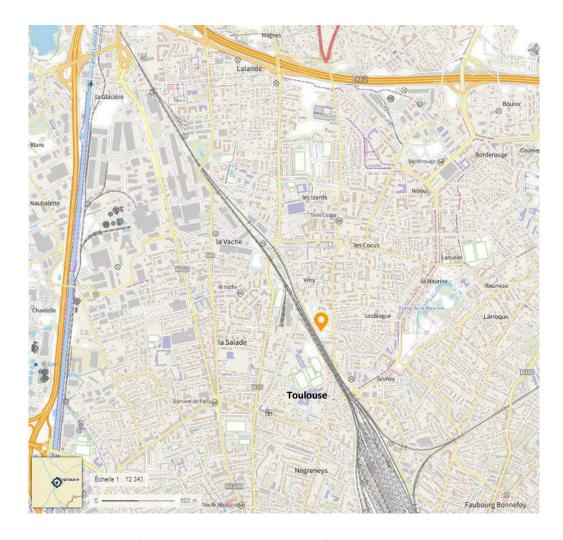
Arbres impactés côté est pour l'implantation de la voie 1



Arbres impactés côté est par les travaux de l'élargissement du passage souterrain

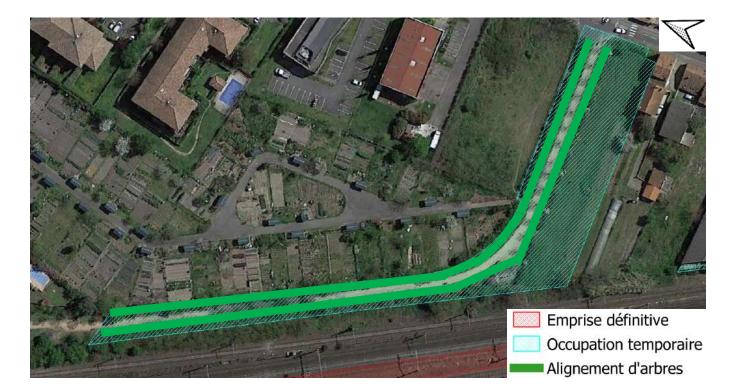
# 3.6. Accès travaux cheminement Marguerite Canal - Toulouse

#### 3.6.1. Plan de situation



## 3.6.2. Identification des alignements d'arbres

Des alignements d'arbres sont localisés de chaque côté du cheminement Marguerite Canal sur la commune de Toulouse à l'est des voies ferrées.





# 3.6.3. Impact de l'opération sur les alignements d'arbres

Cette zone pourra être utilisée pour un accès ponctuel à la zone de travaux. **Toutefois, les arbres ne seront pas impactés.** 

# **CHAPITRE 4. MESURES COMPENSATOIRES**

L'opération nécessite l'abattage de 14 arbres d'alignement :

- 2 arbres seront abattus pour l'implantation de la passerelle de Lacourtensourt;
- 12 arbres seront abattus dans le cadre des travaux autour de Lalande l'Eglise : implantation d'une nouvelle voie à l'est et élargissement du souterrain.

Un ratio de compensation sera appliqué en fonction de la circonférence et du diamètre des arbres abattus (calculée à 1 m du sol) :

- Circonférence jusqu'à 25 cm (diamètre 8 cm): 1 arbre nouveau pour 1 supprimé;
- Circonférence entre 26 et 60 cm (diamètre 9 à 20 cm) : 2 arbres nouveaux pour 1 supprimé;
- Circonférence entre 61 et 120 cm (diamètre 21 à 40 cm) : 3 arbres nouveaux pour 1 supprimé;
- Circonférence entre 121 et 180 cm (diamètre 41 à 60 cm) : 4 arbres nouveaux pour 1 supprimé ;
- Au-delà d'une circonférence de 181 cm (diamètre supérieur à 60 cm) : 5 arbres nouveaux pour 1 supprimé.

La compensation se fera prioritairement à proximité des alignements concernés, et dans un délai raisonnable, avec des essences équivalentes.

Pour l'alignement concerné par les abattages dans le cadre des travaux de la passerelle de Lacourtensourt, les plantations de compensation se feront dans les trouées présentes sur ce même alignement.

Pour les alignements concernés par les abattages dans le cadre des travaux autour de Lalande l'Eglise, les plantations de compensation se feront dans le cadre des aménagements paysagers du PEM de Lalande l'Eglise.

# CHAPITRE 5. JUSTIFICATION DE L'INFORMATION DES PROPRIETAIRES

Les propriétaires des alignements d'arbres impactés par l'opération et qu'il convient d'informer sont les suivants :

- **Voies Navigables de France (VNF)**, en ce qui concerne l'alignement d'arbres le long du chemin de halage au droit de la future passerelle mode doux de Lacourtensourt, situé sur la commune de Toulouse ;
- La ville de Toulouse en ce qui concerne les alignements au droit du futur PEM de la halte de Lalandel'église, situés sur ladite commune.

Les courriers d'information, transmis aux différents propriétaires conformément au 4° de l'article R350-20 du Code de l'Environnement, sont présentés en suivant :

#### Courrier en date du 25/05/2023 adressé à VNF

SNCF RÉSEAU
DIRECTION GENERALE INDUSTRIELLE ET INGENIERIE
DIRECTION ZONE INGENIERIE ATLANTIQUE
DIRECTION DE PROJETS AFNT-AFSB
2 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLIIMMEUBLE TOULOUSE 2000
31000 TOULOUSE



Monsieur le Directeur territorial Sud Ouest Voies Navigables de France 2 Port Saint-Etienne 31 000 TOULOUSE

Toulouse, le 25/05/2023

Réf. SNCF: AFNT-0003727 - D23-060-DZI A - Agence Projets MiPy /TLQ

Objet : Information sur l'impact d'un alignement d'arbres selon 4° art. R350-20 du code de l'environnement

Monsieur le Directeur,

Le décret n°2023-384 paru le 19 mai 2023 précise les modalités d'application de l'article L350-3 du code de l'environnement, relatif à l'atteinte aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation du public

Conformément au 4° alinéa de l'article 350-20, je vous informe que le projet des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT) impactera 2 arbres sur le chemin de halage à l'ouest du canal, sur le nord de la commune de Toulouse, au niveau de la future passerelle de Lacourtensourt. En effet, la passerelle est prévue au niveau de la future halte de Lacourtensourt, située en face du boulevard Salvador Allende. Elle traversera les voies ferrées et le canal afin de permettre aux modes doux de rejoindre la halte ferroviaire, facilitant ainsi l'intermodalité. Pour minimiser l'impact sur les arbres, la rampe d'accès à la passerelle côté canal sera positionnée plus à l'ouest, au-delà des arbres présents sur le chemin de halage.

En compensation de ces 2 arbres abattus, nous vous proposons de replanter des arbres sur la berge ouest, dans des trouées existantes à proximité. Voici le ratio de compensation que nous proposons en fonction de la circonférence et du diamètre des arbres abattus (calculée à 1 m du sol) :

- Circonférence jusqu'à 25 cm (diamètre 8 cm) : 1 arbre nouveau pour 1 supprimé
- Circonférence entre 26 et 60 cm (diamètre 9 à 20 cm) : 2 arbres nouveaux pour 1 supprimé ;
- Circonférence entre 61 et 120 cm (diamètre 21 à 40 cm) : 3 arbres nouveaux pour 1 supprimé ;
- Circonférence entre 121 et 180 cm (diamètre 41 à 60 cm) : 4 arbres nouveaux pour 1 supprimé ;
- Au-delà d'une circonférence de 181 cm (diamètre supérieur à 60 cm): 5 arbres nouveaux pour 1 supprimé.

Vous trouverez en PJ le plan de situation, la localisation des arbres impactés et une vue de la passerelle projetée.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, mes salutations distinguées.

Pierre CAPDUPUY Directeur d'Opération AFNT

# Plan de Situation : Mairie de Feinneiller Construction Construction Construction Fernand Fernand

#### Localisation des arbres impactés :



#### Opération projetée : passerelle de Lacourtensourt



#### Courrier en date du 25/05/2023 adressé au Maire de la ville de Toulouse

SNCF RÉSEAU DIRECTION GENERALE INDUSTRIELLE ET INGENIERIE DIRECTION ZONE INGENIERIE ATLANTIQUE DIRECTION DE PROJETS AFNT-AFSB 2 ESPLANADE COMPANS CAFFARELLI IMMEUBLE TOULOUSE 2000 31000 TOULOUSE



Monsieur le Maire de Toulouse Hôtel de ville Place du Capitole 31 040 TOULOUSE Cedex 6

Toulouse, le 25/05/2023

Réf. SNCF: AFNT-0003728 - D23-061-DZI A - Agence Projets MiPy /TLQ

Objet : Information sur l'impact d'un alignement d'arbres selon 4º art. R350-20 du code de l'environnement

#### Monsieur le Maire,

Le décret n°2023-384 paru le 19 mai 2023 précise les modalités d'application de l'article L350-3 du code de l'environnement, relatif à l'atteinte aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation du public.

Conformément au 4e alinéa de l'article 350-20, je vous informe que le projet des Aménagements Ferroviaires au Nord de Toulouse (AFNT) impactera 12 arbres sur le parking de l'église de Lalande sur la commune de Toulouse. En effet, les travaux l'élargissement du souterrain passant sous les voies ferrées, ainsi que l'ajout d'une voie ferrée supplémentaire côté est nécessitent des extensions d'emprises.

En compensation de ces 12 arbres abattus, nous vous proposons de replanter des arbres dans le cadre du futur pôle d'échange de Lalande. Voici le ratio de compensation que nous proposons en fonction de la circonférence et du diamètre des arbres abattus (calculée à 1 m du sol) :

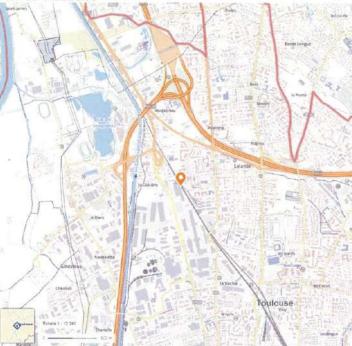
- Circonférence jusqu'à 25 cm (diamètre 8 cm) : 1 arbre nouveau pour 1 supprimé
- Circonférence entre 26 et 60 cm (diamètre 9 à 20 cm) : 2 arbres nouveaux pour 1 supprimé ;
   Circonférence entre 61 et 120 cm (diamètre 21 à 40 cm) : 3 arbres nouveaux pour 1 supprimé ;
- Circonférence entre 121 et 180 cm (diamètre 41 à 60 cm) : 4 arbres nouveaux pour 1
- Au-delà d'une circonférence de 181 cm (diamètre supérieur à 60 cm) : 5 arbres nouveaux pour 1 supprimé.

Vous trouverez en PJ le plan de situation, ainsi que la localisation des arbres impactés.

Restant à votre disposition, je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Pierre CAPDUPUY Directeur d'Opération AFNT





Localisation des arbres impactés :



